



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 000287

### OBJET : REGLEMENTATION DU JARDIN PUBLIC

Le Maire,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales et l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment dans le livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et plus particulièrement les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et suivants ainsi que l'article L 211-30 relatif aux chiens accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement sanitaire départemental du nord ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est susceptible de causer des troubles à la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le jardin public situé Grand place à Comines, afin d'assurer l'ordre public, la préservation de la faune et la flore, ainsi que la protection des installations mises à dispositions des usagers ;

### ARRÊTE

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Tous les arrêtés antérieurs à la date du présent arrêté relatifs au même objet sont abrogés.

**Article 2** : Le jardin public est un lieu de détente, de convivialité. Le public est invité à se servir des équipements mis à disposition sans les détourner de leurs objectifs.

**Article 3** : L'accès du jardin public est soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture tels que définis ci-dessous :

- De 8h00 à 18h00 du 3 novembre au 31 mars
- De 8h00 à 20h00 du 1<sup>er</sup> avril au 2 novembre

Les horaires figurent à l'entrée du jardin public.

**Article 4 :** La ville de Comines se réserve, occasionnellement, le droit de modifier ces horaires, voire de ne pas ouvrir le jardin public en cas de manifestations municipales, travaux, intempéries importantes (orages, inondations, tempêtes, ...). Dans ce dernier cas, un affichage approprié sera apposé à l'entrée du jardin public, suivant les prescriptions de météo France.

## CHAPITRE 2 : ENVIRONNEMENT

**Article 5 :** Il est autorisé de marcher et s'amuser sur les pelouses à l'exemption des pelouses comportant une interdiction.

**Article 6 :** Il est interdit de détruire, couper, arracher, enlever, cueillir des fleurs ou des fruits, branches d'arbres ou arbustes ainsi que tous autres végétaux. Il est strictement interdit de monter ou grimper aux arbres. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet des papiers, bouteilles, déchets de toute nature.

## CHAPITRE 3 : ANIMAUX

**Article 7 :** Les animaux de compagnie seront autorisés dans le parc, uniquement tenus en laisse. On entend par animal de compagnie, tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément, article L 214-6 au code rural et de la pêche maritime.

## CHAPITRE 4 : JEUX ET VELOS D'ENFANTS

**Article 8 :** Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. Les aires de jeux sont réservées uniquement aux enfants, selon les tranches d'âge mentionnées sur les panneaux d'information.

Il est interdit de fumer dans les aires de jeux et dans les espaces prévus à proximité pour la surveillance des enfants ;

## CHAPITRE 5 : EQUIPEMENT

**Article 9 :** Il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de salir ou dégrader les bancs, préaux, corbeilles, signalétiques ou tout autre mobilier qui sont à la disposition du public pour son confort et son agrément.

Il est interdit de salir, écrire, graver, inscrire, signer ou dessiner sur les pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble. En cas de dommage, la réparation sera imputée au contrevenant.

## CHAPITRE 6 : ACTIVITES

**Article 10 :** L'exercice des activités collectives type pique-nique, provenant de groupe etc.... est autorisé sous réserve de :

- Ne pas faire d'usage abusif d'une partie de l'espace vert,
- Ramasser les déchets éventuels générés par ces activités,
- Ne pas entraîner une dégradation des lieux.

L'exercice des activités culturelles telles que spectacles, expositions et autre, est autorisé sur décision expresse du maire. Toute activité ou jeux dangereux, par exemple usage de pétards, fusées, armes et autres cracheurs de feu est strictement interdit. Toute activité commerciale ou distribution de tracts est soumise à l'autorisation du Maire. Il est interdit de camper, bivouaquer, allumer des feux et faire des barbecues sauf autorisation expresse du maire.

## CHAPITRE 7 : COMPORTEMENT DU PUBLIC

**Article 11 :** Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement correct, conforme à l'ordre public. L'utilisation d'un appareil récepteur ou diaphonique, instrument de musique ou djembé (autre que ceux de type baladeur) ou tout instrument dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux n'est pas autorisé.

**Article 12 :** Il est interdit d'introduire ou conserver des boissons alcoolisées afin de préserver l'ordre et la tranquillité publics et d'éviter le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété. Pour éviter que les usagers se blessent avec des débris de verre au sol, seules des boissons dans un contenant en plastique sont acceptés.

## CHAPITRE 8 : CIRCULATION DES VEHICULES

**Article 13 :** La circulation des cyclomoteurs, voitures et autres véhicules à moteur n'est pas autorisée ainsi que les engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, gyropode, hoverboards), à l'exception :

- Des voitures d'enfants, d'handicapés ou de malades,
- Des véhicules de la commune,
- Des véhicules de lutte et de secours contre l'incendie, les forces de police et les équipes médicales.

## CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS GENERALES FINALES

**Article 14 :** Toute personne qui refusera de respecter le présent règlement pourra être raccompagnée à la sortie du jardin public par les agents de la police municipale.

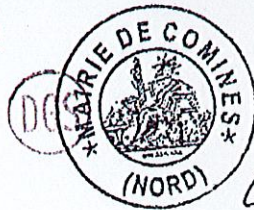
**Article 15 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 16 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication et transmission à Monsieur le Préfet du Nord.

Il sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et transmission à Monsieur le Préfet du Nord.

Fait à COMINES, en un seul original,

Le 08 OCT. 2020



Le Maire,

Eric VANSTAEN